

PRÉFECTURE DU DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE

ARRÊTÉ réglementant la fermeture hebdomadaire
des Magasins d'Alimentation.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le Chapitre IV du Titre premier du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35, 36 et 42 ;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 modifiant les articles 34, 36 et 42 sus-visés ;

Vu la loi du 29 décembre 1923 codifiée sous l'article 43a du Livre II du Code du Travail ;

Vu la circulaire ministérielle du 5 février 1924 ;

Vu l'accord intervenu le 11 août 1936 entre d'une part :
la Fédération des groupements commerciaux et industriels de Seine-et-Oise,

et d'autre part :

Les représentants des employés de l'alimentation affiliés à la Confédération Générale du Travail et à la Confédération française des travailleurs chrétiens ;

le dit accord déposé et enregistré au Conseil de Prud'hommes de Versailles, le 12 août 1936 ;

Considérant que cet accord a été conclu par les organisations représentant la grande majorité des intéressés en Seine-&-Oise

La Chambre Syndicale des épiciers en détail,
Le Syndicat des maisons d'alimentation générale de France,
Le Syndicat de l'épicerie française et de l'alimentation générale,
La Chambre Syndicale des marchands de volailles et gibiers,
L'Union nationale des fruitiers détaillants,
Le Syndicat des négociants en vins à succursales multiples,
La Chambre Syndicale du commerce de détail des vins et boissons à emporter,
Le Syndicat de la poissonnerie en détail,
Le Syndicat général des maisons d'alimentation à succursales de France,
La Chambre Syndicale des brûleurs de cafés,
La Chambre syndicale des magasins et bazars populaires,
La Chambre syndicale des commerçants détaillants en confiserie
Le Syndicat des fabricants-détaillants de confiserie et chocolaterie de France,
La Chambre Syndicale de la laiterie industrielle,
Le Syndicat de la crèmerie française,
Le Syndicats des gérants de l'alimentation de la Région Parisienne

Attendu que la fermeture réclamée ne paraît pas de nature à porter préjudice aux intérêts du public ;

Vu l'avis de M. l'Inspecteur Divisionnaire du Travail,

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général pour la Police,

A R R Ê T E :

Article 1er .- Seront totalement fermés au public, dans tout le Département de Seine-et-Oise, le dimanche toute la journée ou le lundi toute la journée, au choix des intéressés, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances, à poste fixe ou en ambulance, les coopératives et économats, groupements d'achats en commun, dans lesquels est vendue au détail de l'alimentation solide et liquide à emporter.

Cette fermeture comporte également l'interdiction de livraison et de colportage au détail de toutes marchandises rentrant dans cette catégorie.

Article 2 .- Les boulangeries, boucheries et charcuteries dont la fermeture hebdomadaire est réglementée par des arrêtés spéciaux, ainsi que les pâtisseries et confiseries ne sont pas comprises dans les établissements visés à l'article 1er.

Article 3 .- La vente et la distribution du lait frais restent provisoirement en dehors de la réglementation ; toutefois, les magasins et dépôts vendant du lait, devront fixer, après accord avec leur personnel, les heures pendant lesquelles la vente pourra avoir lieu.

Article 4 .- Les commerçants devront dans un délai de huit jours, à dater de la publication du présent arrêté, faire connaître à la Mairie du lieu où ils exercent leur commerce, le jour de fermeture qu'ils auront choisi.

Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration.

La liste nominative des commerçants avec indication pour chacun d'eux du jour de fermeture sera déposée à la Mairie de la commune.

Un exemplaire de cette liste sera adressé au Préfet par les soins des Maires.

Article 5 .- Le jour de fermeture choisi sera affiché d'une façon permanente et apparente, dans les locaux destinés à la vente.

Article 6 .- Toute demande tendant à reporter, à titre permanent, du dimanche au lundi ou inversement, le jour de fermeture primitivement choisi, devra être remise au Maire, qui la transmettra avec son avis motivé au Préfet qui statuera.

Article 7 .- Si le jour de fermeture choisi coïncide avec un jour de fête légale ou est veille ou lendemain d'un jour de fête légale, la fermeture pourra, sur simple déclaration à la Mairie qui en délivrera récépissé, être reportée à un autre jour, dans la huitaine.

Article 8 .- Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 24 Janvier 1937, sera notifié aux signataires de l'accord et aux Chambres syndicales consultées.

Il sera affiché et inséré au Recueil des Actes Administratif de la Préfecture.

Article 9 .- M. le Secrétaire Général pour la Police, *M. A. les 31*
MM. les Maires, M. le Commandant de Gendarmerie, MM. les Commissaire
de Police, M. l'Inspecteur Divisionnaire et MM. les Inspecteurs
départementaux du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne
de l'exécution du présent arrêté .

Fait à Versailles, en l'Hotel de la Préfecture,

le 24 décembre 1936,

Le Préfet de Seine-et-Oise ,

A. Billé

PREFECTURE DE SEINE-ET-OISE

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES MAGASINS

D'ALIMENTATION

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MARCHANDS
AMBULANTSLE PREFET DE SEINE-ET-OISE
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1936, portant réglementation de la fermeture hebdomadaire;

Considérant que les dispositions de cet arrêté s'appliquent aux marchands vendant en ambulance;

Considérant qu'il convient de prévoir, en ce qui les concernent, les mesures destinées à permettre de contrôler efficacement s'ils se conforment à la fermeture hebdomadaire;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général pour la Police :

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER : Les commerçants en alimentation visés par l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1936, vendant en ambulance sur les foires et les marchés ainsi que sur la voie publique, sont tenus de déclarer à la Mairie de leur domicile légal, si celui-ci est établi dans le département de Seine-et-Oise, le jour de fermeture qu'ils auront choisi (dimanche ou lundi);

ARTICLE 2 : Les commerçants vendant en ambulance dans le département de Seine-et-Oise et domiciliés dans un autre département devront adresser leur déclaration au Préfet de Seine-et-Oise.

ARTICLE 3 : Le jour de fermeture choisi, les commerçants ambulants ne pourront se livrer à aucun acte de commerce dans toute l'étendue du département.

ARTICLE 4 : Le récépissé de déclaration qui leur sera délivré devra toujours être en leur possession afin d'être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 : Ils devront, en outre, apposer sur le devant de leur éventaire, ou à défaut d'éventaire sur leur voiture de livraison, une plaque ou un écriteau portant, d'une façon très lisible et apparente, leur nom, prénom, numéro d'immatriculation au registre du commerce, domicile légal (commune, rue, n°, département) et l'indication du jour de fermeture choisi (dimanche ou lundi).

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général pour la Police, MM. les Sous-Préfets, MM. les Maires, M. le Commandant de Gendarmerie, MM. les commissaires de Police, M. l'Inspecteur Divisionnaire et MM. les Inspecteurs Départementaux du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE.

Fait à Versailles, le 11 Février 1937
Le Préfet de Seine-et-Oise, ROBERT BILLECARD

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES MAGASINS D'ALIMENTATION

Le Préfet de Seine-et-Oise,
Commandeur de la Légion d'Honneur,

VU le chapitre IV du Titre Ier du Livre II du Code du Travail, concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35, 36 et 42;

Vu la loi du 29 Décembre 1923 codifiée sous l'article 43 a du Livre II du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1936 complété par arrêté du 11 Février 1937, portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation et notamment l'article 1er fixant soit au Dimanche, soit au Lundi, au choix des intéressés le jour de fermeture obligatoire;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Avril 1937 laissant aux commerçants assujettis la latitude de fixer leur fermeture un jour entier par semaine au choix;

Considérant que les Organisations syndicales signataires de l'accord du 11 Août 1936 ont, dans leur majorité réclamé le retour à l'application de l'arrêté du 24 Décembre 1936, en raison des difficultés rencontrées pour le contrôle de la fermeture en laissant le libre choix du jour;

Attendu que cette organisation de la fermeture ne paraît pas de nature à porter préjudice aux intérêts de la population;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre;

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER. - L'arrêté préfectoral du 5 Avril 1937 est et demeure rapporté.

En conséquence, demeureront intégralement en vigueur les dispositions des arrêtés préfectoraux des 24 Décembre 1936 et 11 Février 1937 qui limitent au dimanche ou au lundi le jour de fermeture.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté entrera en application le 8 Juin 1952.

ARTICLE 3. - Les commerçants sédentaires devront, dans un délai de huit jours à dater de la publication du présent arrêté, faire connaître à la Mairie du lieu où ils exercent leur commerce, le jour de fermeture qu'ils auront choisi.

Il leur sera délivré récépissé de leur déclaration.

La liste nominative des commerçants avec indication pour chacun d'eux du jour de fermeture sera déposée à la Mairie de la commune.

Un exemplaire de cette liste sera adressée au Préfet par les soins des Maires.

Les commerçants vendant en ambulance dans le département de Seine-et-Oise et domiciliés dans un autre département devront adresser leur déclaration au Préfet de Seine-et-Ois

ARTICLE 4. - M. le Secrétaire Général, M.M. les Sous-Préfets, M.m. les Maires, M. le Commandant des Forces de Gendarmerie, M.M. les Commissaires de Police, M. l'Inspecteur Divisionnaire, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et inséré au "Bulletin Officiel des Maires".

Fait à VERSAILLES, le 2 MAI 1952.

Le Préfet de Seine-et-Oise;

Roger GENE BRIER.

Direction du Personnel
et des Affaires Générales

1er Bureau

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE SEINE-et-OISE

FERMETURE HEBDOMADAIRE DES MAGASINS D'ALIMENTATION

Le Préfet de Seine-et-Oise
Commandeur de la Légion d'Honneur,

Vu le chapitre IV du Titre 1er du Livre II du Code du Travail concernant le repos hebdomadaire et notamment les articles 33, 34, 35, 36 et 42;

Vu la loi du 29 Décembre 1923 codifiée sous l'article 43a du Livre II du Code du Travail;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1936 complété par arrêté du 11 Février 1937, portant réglementation de la fermeture hebdomadaire des magasins d'alimentation et notamment l'article 1er fixant soit au dimanche, soit au lundi, au choix des intéressés, le jour de fermeture obligatoire;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 Avril 1937, qui laissait aux commerçants assujettis le choix du jour de fermeture hebdomadaire;

Vu la demande formulée conjointement par l'ensemble des Syndicats signataires de l'accord du 11 Août 1936 et tendant au retour à la réglementation de la fermeture obligatoire du dimanche ou du lundi;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 Mai 1952;

Considérant le caractère touristique de certaines communes de Seine-et-Oise, dans lesquelles il convient de faciliter le ravitaillement des consommateurs;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général;

A R R E T E :

Article 1er.- Le choix du jour de fermeture obligatoire des commerces d'alimentation primitivement limité au dimanche et au lundi est étendu au mercredi. En conséquence, l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 Décembre 1936 est modifié ainsi qu'il suit :

"Seront totalement fermés au public, dans tout le Département de Seine-et-Oise, le dimanche toute la journée, le lundi toute la journée ou le mercredi toute la journée, au choix des intéressés, les établissements, parties d'établissements et leurs dépendances, à poste fixe ou en ambulance, les coopératives et économats, groupements d'achat en commun, dans lesquels est vendue au détail de l'alimentation solide et liquide à emporter.

"Cette fermeture comporte également l'interdiction de livraison ou de colportage au détail de toutes marchandises rentrant dans cette catégorie".

Article 2. - Toutes les autres dispositions des arrêtés des 24 Décembre 1936, 11 Février 1937 et 2 Mai 1952, demeurent intégralement en vigueur.

Article 3. - Le présent arrêté entrera en application le 8 Juin 1952.

Article 4. - M. le Secrétaire Général, M. les Sous-Préfets, M. les Maires des communes intéressées, M. le Commandant des Forces de Gendarmerie, MM. les Commissaires de Police, M. l'Inspecteur Divisionnaire, M. le Directeur Départemental du Travail et de la Main-d'Oeuvre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les communes et inséré au Bulletin Officiel des Maires./.

Fait à Versailles, le 4 Juin 1952.

Le Préfet de Seine-et-Oise,
Roger GENEVRIER.